

doubte que on lui voulist faire mal en sa personne ou à sesdits serviteurs, Royaume, Pays, Seigneuries & subjets, ou autrement directement ou indirectement, en quelque forme ou maniere que ce soit; & pour obvier à toutes choses qui pourroient être cause de mettre differend entre mondit Seigneur le Roy & moi, à cause dudit mariage, je promets & jure, comme dessus, que jamais je n'en presserai mondit Seigneur le Roy, & ne lui en parlerai ou ferai parler en quelque maniere que ce soit plus de une fois, ouquel cas, s'il m'en refusoit, je promets & jure par le serment que dessus, que je n'en aurai aucun malcontentement ou rancune à l'encontre de lui, ne de ses serviteurs, & que à cette cause je ne querrai quelconque moyen pour y parvenir après le refus, ne pour m'en venger, & avec ce que se par moi mondit Seigneur estoit induit ou contraint par aucune des manieres dessusdites à donner ledit consentement, que encourrai parjurement sur ladite vraie Croix de Saint-Lo, ne plus ne moins comme si je n'en avois point eu le congié ou consentement.

C'est le Serment que Monseigneur de Guyenne fist sur la vraie Croix de Saint-Lo le Samedi dix-neuvième jour d'Aoust l'an 1469.

C C C C I I I.

✠ *Ordonnance sur le fait des Monnoyes, par laquelle Jean de Clerbourg & Germain Braque, Généraux des Monnoyes, sont destitués, & sont créés en leur lieu, Germain de Marle, Denis le Breton, Nicolas Potier, & Simon Enjournant.*

1475.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Salut: Que comme il soit ainsi que pour les grandes plaintes & couriers que avons tous les jours de nos subjets de qui nos escus estoient journellement transportés hors de nostre Royaume, parce qu'ils étoient d'aussi grande valeur & mise, & plus, és pays circonvoisins, que en nostredit Royaume; & pareillement nostre blanche monnoye étoit transportée esdits pays circonvoisins, parcequ'elle étoit de plus grande valeur & mise en iceux pays que en nostredit Royaume, & pour ce que pour les très-grandes affaires esquelles estions pour lors occupés, ne nous étoit pas possible y vacquer comme eussions bien voulu. Pour y donner remede és mois de Décembre & Janvier 1473. mandasmes venir par devers nous par deux fois Jean Clerbourg & Germain Braque, Généraux Maîtres de nos monnoyes, comme les plus renommés, anciens & experts au fait des monnoyes, leurs recitasmes les plaintes & crieries qui avoient, ainsi que dessus est fait mention, & se leur commandasmes expressément que afin que on ne tirast plus de nos escus ne blanche monnoye, ils crussent la valeur de l'escu, d'autant plus quelque peu que on en donne és pays étrangers, & pareillement nostre blanche monnoye. Parquoi ainsi qu'on les transportoit dehors pour le gain qu'on y avoit, ceux qui estoient encore dedans fussent conservés en nostredit Royaume par ledit gain.

Tiré des
Recueils de
M. l'Abbé
le Grand.

chose publique du Royaume, nos desir & intention, & le commandement à eux par nous sur ce fait de bouche, ont fait les Statuts & Ordonnances qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que les écus d'or seroient faits à vingt-trois karas, & un huitième à un huitième de karas de remede, de soixante-douze deniers de poid au marc de Paris, & avoient cours pour trente sols trois deniers tournois la piece, & seroit baillé pour escus trente-trois grands blancs au pris de onze deniers tournois la piece, & seroit donné aux Changeurs & Marchands du marc d'or fin cent dix livres tournois, lesquels escus étoient par avant de soixante & douze deniers de poid audit marc de Paris, & avoit cours pour vingt-huit sols quatre deniers tournois la piece, vallant trente-quatre grands blancs à dix deniers tournois la piece, & par ainsi les ont rabaislé & affoiblis de prix d'un denier sur marc, & que les grands blancs qui paravant avoient cours pour dix deniers tournois la piece, & estoient faits à quatre deniers douze grains de loy argent le Roy, à deux grains de remede, de six sols neuf deniers de poid au marc de Paris, seroient faits à quatre deniers douze grains de loy argent le Roy, à trois grains de remede de sept sols deux deniers de poid audit marc de Paris, & avoient cours pour onze deniers tournois la piece; & les petits blancs & autres menues monnoyes à l'équipollent; & par ainsi ont rabaislé & affoiblis de prix lesdits grands blancs de cinq deniers sur marc, rehauslé le prix d'un denier tournois pour piece, qui est, pour le rabais desdits escus en ce Royaume, donner plus grande occasion & faculté d'en tirer plus largement, parquoi il s'en est tiré un nombre innumérable, & s'ensuit dommage irréparable à la chose publique; & aussi pour ce qu'ils ont empiré ladite monnoye blanche, & cruë en prix, ont grandement defraudé ladite chose publique, & fait directement contre nostredit commandement à eux sur ce fait de bouche.

Pourquoi nous les choses dessusdites considerées, avons revoqué, cassé, adnullé, & par ces Presentes, cassons, revoquons, adnullons leursdits Statuts, Edit, & Ordonnance; & desfendons à tous, de quelque états & condition qu'ils soient, que plus n'usent ne fassent forgier desdites monnoyes d'or ne d'argent, selon ledit Statut, sur peine de confiscation de corps & de biens; & pour obvier aux fautes & abus d'icelles monnoyes d'or & d'argent, & y donner provision pour l'advenir à ce que nos monnoyes soient multipliées & ayent cours en nostredit Royaume, & ne soient soustraites ne transportées hors d'icelui, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que Germain de Marle, Denis le Breton, Nicolas Porier, & Simon Enjourant, que par les autres nos Lettres Patentes du jourd'hui avons faits, créés & établis Généraux Maistres de nosdites monnoyes par tout nostre Royaume, au lieu desdits Clerbourg, Bracque & autres, qui y estoient, lesquels, pour les fautes, abus & déception ainsi par eux faites & commises contre nostredit vouloir, commandement & intention au fait desdites monnoyes, nous avons destitués, privés & déboutés de leursdites Offices de Généraux Maistres: fassent donner cours aux monnoyes d'or & d'argent, pour le prix & en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir les
escus

escus qui sont forgés à nostre coin & armes de France & du Dauphiné, qui se mettoient pour trente-trois grands blancs la piece, à trente-cinq grands blancs & demi escus, à l'équipolent. *Item.* Les grands blancs aussi ja forgés à nosdits coins & armes de France & du Dauphiné, qui ont cours pour onze deniers tournois piece, demourront pour le présent pour ledit prix de onze deniers tournois, pour obvier à l'intereit & dommaige du peuple, & le petit blanc à l'équipolent. Et ne voulons que de cy en avant soit plus fait ne forgé desdits escus ne grands blancs en nos monnoyes. *Item.* Les gros d'argent au prix de deux sols six deniers tournois. *Item.* Les hardis giards doubles tournois, deniers tournois & parisis, demeurent au prix qu'ils étoient. *Item.* Que d'icy en avant soit forgé & fait en nos monnoyes escus d'or de soixante & dix au marc de Paris à vingt-trois karas, & un huitième, à un huitième de karat de remede, qui seront semblables de loy & meilleurs de poid d'un escu pour marc, que les escus que l'on faisoit au jour du trespas de feu nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, lesquels auront un Soleil au dessus de la Couronne, & n'auront point les fleurs de lis au reste de l'escu, & les demis escus à l'équipolent, & les grands blancs à quatre deniers douze grains de loy à deux de remede seulement, en dix sols six deniers maille de taille, au marc de Paris, qui auront du costé de la taille un chapelet & trois fleurs de lis dedans, & un Soleil dessus, lesquels seront bons, de loy & meilleurs de poid de deux deniers & demi au marc, que les grands blancs que l'on faisoit au jour du trespas de nostredit feu Seigneur & Pere, qui auront cours pour douze deniers tournois la piece, & les petits blancs à l'équipolent, & sera baillé pour chascun desdits escus au Soleil, qui se feront journellement, trente-trois desdits grands blancs, & trente-six des grands blancs qui à present ont cours pour onze deniers, qui est trente trois sols tournois pour chascun desdits escus nouveaux, & sera donné par ce moyen en nos monnoyes cent dix-huit livres dix sols du marc d'or fin, & dix livres tournois du marc d'argent. *Item.* Plus voulons & ordonnons que toutes autres monnoyes, tant d'or que d'argent, soient deffendues & n'ayent plus aucun cours en nostredit Royaume, mais soient mises au billon, excepté les monnoyes de nostre très-cher & très-amié frere & cousin le Roy d'Angleterre, & de nos très-chiers & très-amiés cousins les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, qui auront le cours qui s'ensuit. C'est assavoir les Nobles d'Angleterre appellés Nobles à la rose, pour soixante & treize sols quatre deniers tournois piece; les angelz, les trois pour deux nobles, & les demi-nobles & quarts de nobles à proportion d'iceux nobles; les gros d'Angleterre appellés les gros d'Edouart, neuf pour deux sols quatre deniers tournois; les demis-gros & quarts à l'équipolent; les lyons de Flandres, pour trente-huit sols neuf deniers tournois; les mailles à la Croix Saint André, pour vingt-cinq sols dix deniers tournois; les patarts vieils, pour treize deniers tournois; les gros de deux patarts nouvellement faits, pour deux sols tournois; les patarts de mesmes nouvellement faits, pour douze deniers tournois; les escus de Bretagne, pour trente sols six deniers tournois; les gros de trois targes aux poingts, sans l'euillet, pour deux sols dix deniers

tournois;

rounois ; les targes , ainsi qu'elles courent , pour onze deniers tournois ; & deffendons à tous nos subjets de quelque état & condition qu'ils soient , sur peine de confiscation de corps & de biens , qu'ils ne soient tant osés ne hardis de donner cours ausdites monnoyes , pour plus grand prix que dessus est contenu , & qu'ils ne portent nul billon d'or & d'argent aux Foires de Lion ne ailleurs hors de nostredit Royaume ; mais voulons qu'ils les portent en nos prochaines monnoyes des lieux où ils seront , selon les Ordonnances de nosdites monnoyes ; & aussi que nuls sur lesdites peines ne s'entremettent de faire ne exercer le fait des changes en nostredit Royaume , s'ils n'ont Lettres sur ce de nosdits Généraux Maistres de nos monnoyes ; Et quant aux Marchands étrangers , qui ne sont point de nostre obeissance & Seigneurie , nous leur permettons qu'ils puissent apporter durant lesdites Foires de Lyon telles especes de billon d'or & d'argent que bon leur semblera , pour illec vendre & mettre à la monnoye ou iceux reporter , si bon leur semble durant lesdites Foires seulement , pourvu qu'ils n'en pourront faite aucun paiement aux Marchands , ne autres gens de nostre obeissance , en commutation de marchandise ne autrement , sans souffrir estre fait par lesdits quatre Généraux aucun affoiblissement , empirance , abus ou déception es choses devant dites en quelque maniere que ce soit , sur peine de privation de leursdits Offices , & confiscation de leurs biens ; & voulons qu'ils entretientement , gardent , observent , &c. En tesmoin de ce , &c. Donné à l'Abbaye de la Victoire lez-Senlis , le second jour de Novembre , l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze , de nostre Regne le quinzieme. *Ainsi signé* , Par le Roy , vous , l'Évesque d'Evreux , & plusieurs autres presens. LE COUS.

¶ J'ai cru ne devoir pas oublier cette dernière piece , qui manque au sçavant Ouvrage de Monsieur Constant sur les Monnoyes. J'en mettrai une seconde qui est la suite de celle-ci , dans la seconde partie de ce Volume.

